Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2392

11.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2392 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/191 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine à la suite de l'acceptation d'une demande de statut de nouveau producteur-exportateur

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9,

vu le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine [2] (ci-après le «règlement initial»), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

(1) Le 16 février 2022, la Commission a, par son règlement initial, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de certains éléments de fixation en fer ou en acier (ci-après le «produit concerné») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine»).

(2) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête ayant abouti au règlement initial (ci-après l'«enquête initiale») menée auprès des producteurs-exportateurs en Chine, conformément à l'article 17 du règlement de base.

(3) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 22,1 % à 48,8 % sur les importations du produit concerné en provenance de Chine. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, un taux de droit de 39,6 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe du règlement initial. En outre, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 86,5 % a été institué sur le produit concerné fabriqué par les sociétés en Chine qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête initiale.

(4) Conformément à l'article 2 du règlement initial, l'article 1er, paragraphe 2, dudit règlement peut être modifié pour accorder à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés qui ont coopéré et qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon, c'est-à-dire le taux de droit de 39,6 %, lorsque ce nouveau producteur-exportateur en Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants montrant:

a) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 (ci-après la «période d'enquête initiale») (ci-après la «première condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»);

b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs en Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial qui ont coopéré ou auraient pu coopérer à l'enquête initiale (ci-après la «deuxième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»);

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit concerné vers l'Union (ci-après la «troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»).

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] JO L 36 du 17.2.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj.

2. DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR

(5) Le 25 septembre 2023, la société Suzhou DTFLOCK Precision Fastener Co., Ltd. (ci-après la «requérante») a présenté à la Commission une demande (ci-après la «demande») en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et d'être soumise ainsi au taux de droit applicable aux sociétés en Chine ayant coopéré mais non incluses dans l'échantillon, affirmant qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 2 du règlement initial.

(6) Afin de déterminer si la requérante satisfaisait aux conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement initial (ci-après les «conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»), la Commission lui a tout d'abord demandé, au moyen d'un questionnaire, de lui fournir les preuves qu'elle remplissait les conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur. Parallèlement, la Commission a informé l'industrie de l'Union de la demande de la requérante et l'a invitée à formuler des observations. L'industrie de l'Union, représentée par l'European Industrial Fasteners Institute, n'a pas formulé d'observations relatives au respect par la requérante des conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur.

(7) Après avoir analysé la réponse de la requérante au questionnaire, la Commission a demandé des informations et des éléments de preuve supplémentaires, qui lui ont été fournis par la requérante. À la suite de l'analyse des éléments de preuve supplémentaires, la Commission a consulté la base de données en ligne Orbis ([3]) ainsi que des bases de données chinoises telles que Qichacha ([4]) et Aliyun ([5]) pour obtenir des informations sur l'entreprise, en recoupant toutes les informations disponibles avec les informations accessibles au public sur l'internet.

(8) Enfin, la Commission a procédé à un recoupement à distance avec la requérante les 23 et 24 avril 2024. La Commission a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires afin de déterminer si la requérante remplissait les conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

(9) En ce qui concerne la première condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que la requérante n'avait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale. La Commission a déterminé que la requérante avait été fondée en 2015 et qu'elle avait obtenu une licence d'exportation la même année et commencé à exporter le produit concerné vers l'Union en 2021.

(10) La Commission a vérifié toutes les exportations au cours de la période d'enquête initiale et n'a trouvé aucune preuve d'exportation du produit concerné vers l'Union avant 2021. Plus précisément, le registre des ventes de la requérante ne contenait aucun enregistrement d'exportations du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale, tandis que les registres de la requérante au cours de cette période étaient conformes aux états financiers de la société.

(11) En ce qui concerne la deuxième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que la requérante n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs chinois soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial.

(12) En ce qui concerne la troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que la requérante avait exporté le produit concerné vers l'Union à partir de mars 2021, soit après la période d'enquête initiale.

(13) La requérante a fourni des pièces justificatives pour des expéditions de quantités importantes du produit concerné vers l'Union à partir de février 2021. La Commission a vérifié ces données par rapport aux états financiers de la requérante lors du recoupement à distance. La Commission a donc conclu que la requérante remplissait la troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur.

([3]) Orbis est un fournisseur mondial d'informations sur les sociétés couvrant plus de 220 millions de sociétés dans le monde. Il fournit principalement des informations normalisées sur les entreprises privées et les structures d'entreprise.

([4]) Qichacha est une base de données privée chinoise, à but lucratif, qui fournit aux consommateurs et aux professionnels des données commerciales, des informations sur le crédit et des analyses concernant les entreprises privées et publiques établies en Chine.

([5]) Aliyun (connue également sous le nom d'Alibaba Cloud) est une filiale du groupe Alibaba. Elle fournit des services d'informatique en nuage à des entreprises en ligne et au propre écosystème de commerce en ligne d'Alibaba et, entre autres, sert de base de données fournissant aux consommateurs et aux professionnels des données commerciales, des informations sur le crédit et d'autres types d'informations sur les entreprises privées et publiques établies en Chine.

(14) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que la requérante remplissait les trois conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, énoncées à l'article 2 du règlement initial. La requérante devrait donc être soumise au droit antidumping de 39,6 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

(15) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/191 en conséquence.

4. **INFORMATION DES PARTIES**

(16) La requérante et l'industrie de l'Union ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder à la requérante le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

(17) Toutes les parties intéressées, à savoir l'industrie de l'Union et la requérante, ont eu la possibilité de présenter des observations. Aucune observation n'a été reçue.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/191, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à Suzhou YNK Fastener Co., Ltd.:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
«République populaire de Chine	Suzhou DTFLOCK Precision Fastener Co., Ltd.	89CE»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN